

32/5. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de la présente résolution;

b) De présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation compte tenu de la présente résolution et du rapport du Secrétaire général.

*52^e séance plénière
28 octobre 1977*

32/7. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et par laquelle le représentant de la France a affirmé l'intention du Gouvernement français de répondre avec loyauté aux aspirations du peuple comorien,

Rappelant que lesdites aspirations ont été clairement exprimées par le vote massif du 22 décembre 1974 en faveur de l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale, conformément aux dispositions de la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Considérant que dans sa communication du 17 octobre 1975⁷ le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies et qu'à cette occasion la France ne s'y est pas opposée,

Rappelant que par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1975, les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité composée des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) et d'autres résolutions,

Rappelant les dispositions de la résolution 31/4 du 21 octobre 1976, notamment son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien,

Ayant à l'esprit les efforts de l'Organisation de l'unité africaine et particulièrement ceux de son Comité des Sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte, réuni à Moroni les 5 et 6 septembre 1977, qui a recommandé que des efforts individuels et collectifs soient déployés en vue d'amener le Gouvernement français à trouver une solution juste et urgente à ce problème qui préoccupe l'Afrique tout entière⁸,

1. *Lance un appel* au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

⁸ Voir A/32/305, annexe II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

2. *Donne mandat* au Secrétaire général pour prendre, en consultation étroite avec le Gouvernement comorien et le Gouvernement français, toute initiative de nature à favoriser des négociations entre les deux gouvernements;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entrer en contact avec le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'obtenir toute assistance susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission;

4. *Décide* de maintenir la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte" à son ordre du jour et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

55^e séance plénière
1^{er} novembre 1977

32/9. Question de Namibie

A

EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'élaborer un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24).

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de poursuivre et d'intensifier, en consultation avec la South West Africa People's Organization, la direction et la coordination du Programme d'édification de la nation namibienne;

3. *Remercie* de leurs efforts les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ont contribué à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier plus avant leurs plans d'assistance au peuple namibien en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de regrouper toutes les mesures d'assistance en un plan d'action général soutenu et en particulier prie :

a) L'Organisation mondiale de la santé d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne les plans médicaux d'intervention pour la Namibie;

b) L'Organisation internationale du Travail, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, d'établir un programme de formation pour les Namibiens;

c) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en promulguant un décret sur la navigation dans les eaux namibiennes de nature à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, et d'élaborer des programmes de formation aux techniques maritimes destinés à des candidats namibiens qualifiés;

d) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre au point une législation relative à la protection des ressources de pêche de la Namibie;

e) L'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre d'urgence des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse en aucune manière représenter la Namibie au sein de l'Agence et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des auditions qui auront lieu en 1978 sur la question de l'exploitation et de la commercialisation de l'uranium namibien;

f) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'établissement d'un programme d'assistance au développement industriel pour la Namibie;

g) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'apporter une aide accrue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'élaboration et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour une planification et une exécution